

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 074-257401943-20250129-2025_D_026A-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2025
Feuillet n°
2025/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2025-D-026

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°7 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
Vu la délibération D2024-05-011 du Comité syndical du SM3A en date du 11 décembre 2024, relative à la poursuite du fonds air bois en 2025 ;
Vu la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
Vu la délibération DEL201703_023 du conseil municipal de Marignier en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
Vu la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;
Vu la délibération DEL202412_096 en date du 18 décembre 2024 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2025 ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés par l'avenant sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2025 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la commune de Marignier ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 janvier 2025

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

